

Procédure Demande de Matériel Pédagogique Adapté



La scolarité d'un élève handicapé peut être facilitée par l'utilisation de matériel pédagogique adapté, en tant que moyen de compensation de sa situation de handicap.

La demande de matériel pédagogique adapté (MPA) s'inscrit nécessairement dans le cadre du Projet personnalisé de scolarisation (PPS). La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) notifie l'attribution du MPA après étude du dossier argumenté.

Ce matériel est financé par l'État qui en reste propriétaire. Il est attribué à l'élève en prêt, dans le cadre d'une convention correspondant au droit notifié par la MDPH.

L'utilisation effective du matériel mis à disposition de l'élève fera l'objet de bilans, dont un au cours de la première année de prêt.

Textes de référence

- **L'Article L.112-2 du code de l'éducation** pose le principe selon lequel l'inclusion des élèves en situation de handicap est une obligation ;
- **Note DESCO n°100415 du 21 mars 2001**, relative au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices ;
- **Circulaires n° 2001-061 du 5 avril 2001 et n° 2001- 221 du 29 octobre 2001** relatives au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices.
- **Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016** relatives au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires.

1 - Public concerné

Les élèves scolarisés dans le premier ou second degré, en milieu ordinaire dans des établissements, publics ou privés sous contrat, du département, y compris les élèves de lycée inscrits dans une classe post-baccalauréat.

Ne sont pas concernés :

- *les élèves scolarisés en établissements qui relèvent du médico - social,*
- *les élèves scolarisés dans l'enseignement agricole (Ministère de l'Agriculture),*
- *les étudiants en situation de handicap inscrits en université (dispositif propre à l'université).*

2 - Champ d'application

Le MPA doit avoir **un caractère pédagogique, pour une utilisation essentiellement à l'école ou dans l'établissement scolaire.**

Le MPA sollicité doit contribuer à l'amélioration de la scolarité de l'élève en milieu ordinaire, en tant que moyen de compensation du handicap.

Il est indispensable de préciser la nature du matériel et de justifier le choix.

Sont exclus du MPA :

- *le mobilier et les aménagements immobiliers*
- *les fauteuils roulants, appareils de verticalisation,*
- *les consommables (clé USB, encre pour imprimante), les matériels à usage unique ou non réadaptables (récepteur et sabot des dispositifs HF pour déficients auditifs)*

Seul le matériel figurant au marché interministériel peut-être mis à disposition d'un élève.

↳ **Matériel informatique**

- Ordinateur portable,
- Imprimante multifonction,
- Scanner manuel
- Joystick, trackball
- Claviers ou souris adaptés, pavé numérique ...
- Enregistreur

Les clés USB et consommables (les cartouches d'encre) sont pris en charge par les familles.

Les ordinateurs portables sont équipés avec le pack Office et mis à disposition avec une souris et une sacoche de transport.

Pour l'installation de périphériques et de logiciels spécifiques s'adresser à la coordonnatrice MPA.

↳ **Logiciels**

Seuls les logiciels en téléchargement libre de droit sont installés. Ils peuvent être préconisés par un professionnel de santé et sont installés par le service informatique de la DSDEN.

Autres logiciels :

- D Speech
- PDF X Change Viewer (en lien avec la souris scanner)
- Géeogébra
- Rapid Typing
- Audacity (enregistreur vocal)

↳ **Autres matériels pédagogiques adaptés :**

- Afficheur braille
- Bloc note braille
- Imprimante braille avec sa caisse d'insonorisation
- Papier braille

- Machine à lire
- Clavier à caractères agrandis
- Télé agrandisseur monobloc 24 pouces
- Loupe
- Enregistreur

↳ **Transcription de manuels et fichiers scolaires**

3 - Procédure

La demande :

La famille dépose auprès de la MDPH une demande de mise à disposition de matériel pédagogique adapté et joint, le cas échéant, l'avis technique du professionnel de santé.

La MDPH notifie son accord pour une durée de 5 ans.

Aucune formation n'est prévue pour la prise en main du MPA. L'intervention d'un professionnel de santé (ergothérapeute / psychomotricien) est vivement conseillée afin de faciliter l'utilisation du matériel.

En cas de difficulté, une démonstration peut être envisagée par la coordonnatrice MPA.

L'évaluation :

Après une période d'utilisation de 12 semaines, l'équipe pédagogique remplit la fiche bilan concernant l'utilisation de matériel pédagogique adapté et la retourne, par mail, à la coordonnatrice MPA (sei36.mpa@ac-orleans-tours.fr). En cas de situation complexe cette dernière pourra effectuer sur site une évaluation plus précise de l'utilisation du MPA.

- ⇒ **Si le matériel n'apporte pas la compensation attendue**, la famille le restitue à la DSDEN. L'Equipe de suivi de Scolarisation (ESS) en prendra acte lors de sa réunion.
- ⇒ **Si le matériel apporte la compensation attendue**, l'ESS en prendra acte lors de sa réunion.

4 - Conditions d'attribution et d'utilisation

A réception de la notification de la CDAPH, la coordonnatrice MPA procède à l'équipement de l'élève :

- préparation du matériel (installations des logiciels) s'il est disponible en stock à la DSDEN ou le commande auprès du Rectorat.
- rédaction de la convention de prêt entre :
 - la DSDEN (premier degré) ou le Rectorat (second degré)
 - les responsables légaux (ou l'élève s'il est majeur).
 - la collectivité territoriale (mairie ou communauté de communes) pour le premier degré uniquement
 - le directeur ou le chef d'établissement pour le second degré.

- remise du matériel à la famille de l'élève après signature de la convention.

La remise du matériel à la famille s'effectue à la DSDEN après signature de la convention de prêt.

Le matériel prêté reste la propriété de l'Éducation nationale. Il est mis à disposition des élèves bénéficiaires qui en conservent l'usage exclusif tant qu'ils sont scolarisés dans un établissement scolaire de l'Académie. Le passage de l'enseignement primaire au collège puis au lycée ne remet pas en cause cette mise à disposition.

La famille est responsable de la bonne utilisation du matériel mis à disposition et de la mise en œuvre des moyens de protection.

La maintenance est assurée par le service gestionnaire (DSDEN). En cas d'utilisation non conforme, la responsabilité civile des parents peut être engagée.

L'obsolescence du matériel ne peut, en aucun cas, donner lieu à une nouvelle demande auprès de la MDPH.

Tout problème concernant le matériel doit être signalé à la coordonnatrice MPA par la famille ou le directeur d'école.

Pour les élèves scolarisés dans le second degré, la famille doit s'adresser au Rectorat (☎ : 02.38.79.39.90 ou ✉ : dam.handiscol@ac-orleans-tours.fr)

En aucun cas, il ne doit être confié pour réparation à un prestataire.

Service Ecole inclusive - DSDEN de l'Indre
Cité Administrative Bertrand - Bâtiment DEF
49 boulevard George Sand CS 30507
36018 CHATEAUROUX CEDEX
02.54.60.57.18
sei36.mpa@ac-orleans-tours.fr